COUR DES COMPTES

  ------

PREMIERE CHAMBRE

  ------

PREMIERE SECTION

  ------

***Arrêt n° 50570***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE SEINE-SAINT-DENIS

RECETTE PRINCIPALE

D’AUBERVILLIERS-NORD

Exercice 1996

Rapport n° 2007-580-1

Audience publique du 21 novembre 2007

Lecture publique du 14 mai 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 39699 en date du 6 mai 2004, envoyé à fin de notification le 11 octobre 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis pour les exercices 1995 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

MJ

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 596 du procureur général de la République du 25 juillet 2007 ;

Vu la lettre du 6 novembre 2007 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Deconfin, en son rapport oral et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu, M. X.-H. Martin, conseiller maître en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE **:**

Attendu que l’association le Mouvement raélien français, redevable d’une imposition de taxe sur la valeur ajoutée d’un montant de 26 517,90 €, notifiée le 28 octobre 1991, a contesté celle-ci par une réclamation en date du 10 janvier 1992, assortie d’une demande de sursis de paiement ;

Attendu que les garanties proposées par l’Association à l’appui de sa demande de sursis de versement ont été refusées par le comptable le 23 mai 1995 ;

Attendu qu’une somme de 134,53 euros a été encaissée le 15 mai 1992 à la suite d’un avis à tiers détenteur ;

Attendu que la réclamation a été rejetée par le directeur des services fiscaux, le 31 mai 1992 ; que le tribunal administratif de Paris a rejeté à son tour le 4 juillet 1995 la requête dont il avait été saisi et que cette décision de rejet a été confirmée par un arrêt du 23 juillet 1997 de la Cour administrative d’appel ;

Attendu que deux avis à tiers détenteur ont été notifiés à l’Association, le 23 juillet 1997 mais qu’ayant concerné des comptes clos, ils n’ont pas eu d’effet interruptif de la prescription de l’action en recouvrement ;

Attendu qu’aucune mesure interruptive de la prescription n’est intervenue depuis l’encaissement du 15 mai 1992 et que, dès lors, la créance s’est trouvée prescrite le 15 mai 1996 à minuit ; qu’en conséquence la Cour a, par l’arrêt susvisé, enjoint à M. X, comptable en poste à la date de prescription de l’action en recouvrement, au titre de sa gestion pendant l’année 1996, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 26 383,37 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, fait valoir que le jugement du tribunal administratif du 4 juillet 1995, notifié le 3 novembre 1995, rejetant la requête de l’Association, a été porté à la connaissance de la Recette par les services d’assiette, le 22 juillet 1997, soit postérieurement à la date de prescription de la créance, le 15 mai 1996 à minuit ; que l’Association n’ayant plus d’actif, les poursuites auraient de toutes façons été infructueuses ; qu’enfin, il était impossible de mettre en cause les dirigeants ;

Considérant que, dans le régime du sursis de paiement prévu par les dispositions de l’article L. 277 du livre des procédures fiscales, en cas d’absence ou d’insuffisance de garanties, il appartient au comptable de prendre, sans attendre la décision du tribunal administratif, des mesures interruptives de la prescription de l’action en recouvrement ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et indépendamment des résultats que ces diligences auraient donnés si elles avaient été satisfaisantes ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n'a ni satisfait à l'injonction de versement prononcée par l'arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I, premier alinéa) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe I, troisième alinéa) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 paragraphe VII modifié de la loi du 23 février 1963 ; que d’après la situation des restes à recouvrer au 31 décembre 2005 le montant des droits restant dus est de 26 347,16 euros ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat de la somme de 26 347,16 euros ;

Considérant que le déficit de 26 347,16 euros, ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1erjuillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis par les dispositions de l'article 60 paragraphe VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui est issue de l'article 146 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de cette version de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 16 mai 1996 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 6 mai 2004  est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 1996, de la somme de vingt-six mille trois cent quarante sept euros, seize centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 mai 1996.

Aucune charge sur 1996, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-et-un novembre deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mme Moati, M. Lair et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.